

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Whereas the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the lands described in the annexed Order may be required for the purpose of the creation of an ecological reserve;

Attendu que le commissaire en conseil exécutif est d'avis que les terrains décrits à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour la création d'une réserve écologique,

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act*, and section 15 of the *Quartz Mining Act* the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète:

1. The annexed *Prohibition of Entry on Certain Lands Order, 1991, No. 4* is hereby made.

1. Est établi le *Décret n° 4 de 1991 sur les terrains interdits d'accès* paraissant en annexe.

2. This Order comes into force April 1, 2003.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissioner of the Yukon

Commissaire du Yukon

**PROHIBITION OF ENTRY ON CERTAIN
LANDS ORDER, 1991, NO. 4**

**DÉCRET N° 4 DE 1991 SUR LES TERRAINS
INTERDITS D'ACCÈS**

Prohibition

1. No person shall enter on the lands described in the Schedule for the purpose of

(a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

2. Section 1 does not apply to an owner or holder of a recorded mineral claim in good standing acquired before January 23, 1992 under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada).

Interdiction

1. Il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

a) de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) de localiser un claim, de prospecter ou de creuser pour découvrir des minéraux conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz*.

2. L'article 1 ne s'applique pas au propriétaire ou au détenteur d'un claim minier inscrit, en règle, acquis avant le 23 janvier 1992 conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada).

SCHEDULE
LANDS ON WHICH ENTRY PROHIBITED

The lands described herein are located in the Yukon Territory and lie within Quad 95 D/3 at approximate latitude 60°9' and approximate longitude 127°25'.

Topographical features referred to herein are according to Edition 1 of map sheet 95 D/3 of the National Topographical Series produced at a scale of 1:50 000 by the Department of Energy, Mines and Resources.

Universal Transverse Mercator (UTM) coordinates referred to herein are Zone 9 UTM coordinates based on the North American Datum of 1927 (NAD27) and are derived from Geodetic Survey of Canada control station 60A72 (ID number 608019) whose coordinates were obtained from the National Geodetic Database on July 16, 1990.

Bearings referred to herein are UTM grid bearings derived from Geodetic Survey of Canada control stations 60A72 and BARNEY (ID numbers 608019 and 50804, respectively), NAD27, and are referred to the central meridian of UTM Zone 9 (127° West).

Monuments referred to herein are Canada Lands Surveys 77 (CLS77) Posts placed by B.P. Thompson, C.L.S., during the period July 21 to July 23, 1990.

The boundaries of the parcel of land are more particularly described as follows:

commencing at the intersection of the ordinary high water mark (OHWM) of the left bank of the Coal River with the southern bank of an unnamed creek which flows westerly into the Coal River, which intersection is located at approximate UTM coordinates 6 671 810 m North, 585 660 m East;

thence in a general northeasterly and southeasterly direction upstream along the southern bank of that creek, a distance of approximately 4 500 m, to the intersection with a line on a bearing of 1°44'6" from monument 1L1000;

thence along that line on a bearing of 181°44'6", a distance of 28 m, more or less, to monument 1L1000, which monument has approximate UTM coordinates of 6 670 641.83 m North, 589 817.01 m East;

ANNEXE
TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS

Les terrains décrits dans la présente annexe sont situés dans le quadrilatère 95 D/3, dans le territoire du Yukon, à environ 60° 9' de latitude et 127° 25' de longitude.

Les éléments topographiques qui y sont mentionnés sont conformes à l'édition 1 de la carte 95 D/3 de la Série topographique nationale produite à l'échelle de 1/50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Les coordonnées de la projection universelle transverse de Mercator (UTM) sont des coordonnées de la Zone 9 UTM, fondées sur les données nord-américaines de 1927 (NAD27) et sont dérivées du Levé géodésique du Canada, à la station de contrôle 60A72 (numéro d'identité 608019) dont les coordonnées proviennent de la base de données géodésiques nationales le 16 juillet 1990.

Les gisements sont des gisements du quadrillage UTM et sont dérivés des stations de contrôle 60A72 et BARNEY (numéros d'identité respectifs 608019 et 50804) du Levé géodésique du Canada, de NAD27, et se rapportent au méridien central de la Zone 9 UTM (127° O.).

Les bornes sont des poteaux 77 de l'Arpentage des terres du Canada (ATC77) posés par B.P. Thompson, ATC, au cours de la période du 21 au 23 juillet 1990.

Les limites des terrains, qui représentent environ 1 570 hectares, sont les suivantes :

commençant à l'intersection de la laisse ordinaire des hautes eaux (LOHE) de la rive gauche de la rivière Coal, et de la rive sud d'un ruisseau sans nom qui coule vers l'ouest jusqu'à la rivière Coal, cette intersection étant située à environ 6 671 810 mètres nord et 585 660 mètres est sur le quadrillage UTM;

de là, en amont, dans une direction générale nord-est et sud-est le long de la rive sud de ce ruisseau, sur une distance d'environ 4 500 mètres jusqu'à l'intersection avec une ligne tracée selon un relèvement de 1° 44' 6" de la borne 1L1000;

de là, le long de cette ligne, selon un relèvement de 181° 44' 6", sur une distance d'environ 28 mètres jusqu'à la borne 1L1000, celle-ci étant située à environ 6 670 641,83 mètres nord et 589 817,01 mètres est sur le quadrillage UTM;

thence on a bearing of 181°44'6", a distance of 794.20 m, more or less, to monument 2L1000, which monument is on the height of land and has approximate UTM coordinates 6 669 848.38 m North, 589 792.98 m East;

de là, selon un relèvement de 181° 44' 6" sur une distance d'environ 794,20 mètres jusqu'à la borne 2L1000, celle-ci étant située sur une élévation, à environ 6 669 848,38 mètres nord et 589 792,98 mètres est sur le quadrillage UTM;

thence in a general southwesterly direction along the height of land, a distance of approximately 820 m to monument 3L1000, which monument is on the height of land and has approximate UTM coordinates 6 669 078.27 m North, 589 536.49 m East;

de là, dans une direction générale sud-ouest le long de cette élévation sur une distance d'environ 820 mètres jusqu'à la borne 3L1000, celle-ci étant située sur l'élévation, à environ 6 669 078,27 mètres nord et 589 536,49 mètres est sur le quadrillage UTM;

thence in a general southerly direction along the height of land, a distance of approximately 1 000 m to monument 4L1000, which monument is on the height of land and has approximate UTM coordinates 6 668 088.14 m North, 589 633.76 m East;

de là, dans une direction générale sud le long de cette élévation, sur une distance d'environ 1 000 mètres jusqu'à la borne 4L1000, celle-ci étant située sur l'élévation, à environ 6 668 088,14 mètres nord et 589 633,76 mètres est sur le quadrillage UTM;

thence in a general southerly direction along the height of land, a distance of approximately 1 800 m to the intersection with a line between monuments 5L1000 and 6L1000 and its northerly production;

de là, dans une direction générale sud le long de cette élévation, sur une distance d'environ 1 800 mètres jusqu'à l'intersection avec une ligne située entre les bornes 5L1000 et 6L1000 et son prolongement vers le nord;

thence along that line on a bearing of 179°9'41", a distance of approximately 600 m to monument 6L1000, which monument has approximate UTM coordinates 6 665 767.09 m North, 589 214.87 m East;

de là, le long de cette ligne, selon un relèvement de 179° 9' 41", sur une distance d'environ 600 mètres jusqu'à la borne 6L1000, celle-ci étant située à environ 6 665 767,09 mètres nord et 589 214,87 mètres est sur le quadrillage UTM;

thence on the southerly production of that line on a bearing of 179°9'41", a distance of 36 m, more or less, to the intersection with the OHWM of the left bank of the Coal River;

de là, le long du prolongement sud de cette ligne selon un relèvement de 179° 9' 41", sur une distance d'environ 36 mètres jusqu'à l'intersection avec la LOHE de la rive gauche de la rivière Coal;

thence in a general southwesterly and northwesterly direction along the OHWM of the left bank of the Coal River, a distance of approximately 10 800 m, to the point of commencement;

de là, dans une direction générale sud-ouest et nord-ouest le long de la LOHE de la rive gauche de la rivière Coal, sur une distance d'environ 10 800 mètres jusqu'au point de départ;

which parcel contains approximately 1 570 hectares.

ledit terrain comprend environ 1 750 hectares.